

# PLAN DE LUTTE

**CONTRE** 

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre de services scolaire des Sommets

Québec \* \*

#### Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP*, 2012).

#### De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève. (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève. (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur <u>régional</u> de l'élève <u>chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.</u> (art. 83.1);
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève <u>chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école</u> un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

## Conflit, intimidation ou violence?

#### Conflit\*

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

#### Intimidation\*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

#### Violence\*

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

# CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : St-Jean-Bosco Nom de la direction : Mélissa Fournier

Niveau d'enseignement : Préscolaire ⊠ Primaire ⊠ Secondaire □ FP / FGA □ Nombre d'élèves : 225

Autres caractéristiques : Défavorisation 10

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, bienveillance, engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Le projet éducatif est en construction en 22-23. Objectif en devenir : Prioriser le développement affectif des enfants en instaurant une structure apaisante et sécurisante.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

#### Membres du comité (art. 96.12):

- Mélissa Fournier, direction
- Annie Gosselin, psychoéducatrice
- Ann-Geneviève Perrier, TES
- Catherine Racicot, enseignante préscolaire

- Julie Olivier, enseignante 1<sup>er</sup> cycle
- Évelyne Richard, enseignante 2<sup>e</sup> cycle
- Jacinthe Morel, enseignante 3<sup>e</sup> cycle
- Julie Paquette, technicienne SDG

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Mélissa Fournier

Nom de l'intervenant-pivot de l'école Annie Gosselin

#### Mandats du comité :

- Développer le programme SCP niveau 1
- Mettre en place les actions nécessaires à la suite de l'analyse des données du Forms
- Mettre à jour et faire le suivi du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
- S'assurer d'une cohésion parmi tous les membres de l'équipe école.

#### Dates des rencontres du comité :

2022-10-18	2022-11-15	2022-12-13	2023-02-07
2023-03-21	2023-04-25	2023-06-06	Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

### LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

# 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

#### Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Forms (SCP) et sondage sur le bien-être.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

88,5% des élèves se sentent en sécurité à l'école.

23% des élèves disent avoir été victime de violence physique. La violence physique est plus présente chez les garçons.

24% des élèves disent avoir été victime de violence verbale. La violence verbale est plus présente chez les filles.

Les actes de violence se produisent le plus souvent dans l'autobus, à la cafétéria et autres endroits non spécifiés. Les actes de violence se passent plus souvent aux récréations et après l'école.

Les actes reprochés sont souvent faits par un élève du même groupe.

Plus d'élèves sont à l'aise de parler avec un parent (71,4%) plutôt qu'avec un adulte de l'école (61,4%) ou un ami (61,4%).

Seulement, 41% des élèves connaissent les moyens mis en place pour signaler une situation de violence.

Il y a un jeu de perception de la part des élèves pensent que les adultes n'interviennent pas parce qu'ils ne voient pas l'intervention, pas de suivi. 66% pensent que les adultes interviennent.

Le Forms nous aide à avoir une vision plus juste des endroits et des moments plus critiques. Les données nous permettent aussi d'intervenir rapidement et d'offrir un soutien aux élèves qui en ont besoin.

#### Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Augmenter le sentiment de sécurité
- Diminuer les gestes de violence sur la cour d'école
- Augmenter la connaissance des différents moyens mis en place pour signaler une situation.

# 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 3° cycle, d'ici juin 20\_\_.

Objectif 1 : Augmenter à plus de 90% le sentiment de sécurité		Évaluation :	☐ Atteint	$\square$ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul> <li>Mise en place du programme Soutien au comportement positif, enseigner les comportements attendus dans toutes les aires de vie.</li> </ul>	Tous les élèves	☐ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
<ul> <li>Arrimer les équipes sur ce qui est permis ou non.</li> </ul>	Tous les élèves Tous les intervenants	☐ À poursuivre	$\square$ À bonifier	□ À retirer
<ul> <li>Aviser à l'avance de l'intervention à venir.</li> </ul>	Tous les intervenants	$\square$ À poursuivre	$\square$ À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : Diminuer de 10% les actes de violence (physique ou verbale) sur la cour d'école		Évaluation :	□Atteint	$\square$ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul> <li>Présenter une affiche sur les gestes de violence</li> <li>Mettre en place des récréations guidées et animées</li> <li>Proposer différents jeux et options d'occupation sur la cour d'école (ex : jeux du mois, zone de chamaillage, etc.)</li> </ul>	De la maternelle à la 3 <sup>e</sup> année Élèves ciblés Pour tous	☐ À poursuivre☐ À poursuivre☐ À poursuivre☐ À poursuivre	☐ À bonifier☐ À bonifier☐ À bonifier☐ À bonifier	□ À retirer □ À retirer □ À retirer
Objectif 3 : Augmenter à plus de 75% le nombre d'élèves qui connais	ssent les moyens mis en place.	Évaluation :	$\square$ Atteint	$\square$ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul> <li>Visite dans chaque classe pour expliquer les différents moyens</li> <li>Informer les parents dans le communiqué de janvier.</li> <li>Cliquez ici pour entrer du texte.</li> </ul> Autres mesures de prévention universelle :	Tous les élèves Parents Cliquez ici pour entrer du texte.	☐ À poursuivre☐ À poursuivre☐ À poursuivre☐ À poursuivre	☐ À bonifier☐ À bonifier☐ À bonifier☐ À bonifier	□ À retirer □ À retirer □ À retirer
Enseignement des comportements attendus en janvier.				
Révision des comportements attendus dans les zones plus difficiles. Ateliers en classe par la psychoéducatrice et la TES-SCP (gestion des én	notions, gestion des conflits, etc.)			

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents :

Le plan de lutte est présenté au conseil d'établissement et adopté par les membres. Le résumé de plan de lutte sera envoyé aux parents par le communiqué de janvier. Il sera diffusé sur le site de l'école.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) : Le Forms, par téléphone et par courriel. Il s'agit d'une situation répétitive, une rencontre sera proposée.

#### Diffusion:

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Dans le communiqué mensuel et sur le site de l'école
- Date: 2023-01-10

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Dans le communiqué mensuel et sur le site de l'école
- Date : En juin 2023

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

# 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Formulaire sur le site de l'école.

Courriel à l'enseignant ou à la direction.

Appel téléphonique à la direction.

# 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Intervention immédiate auprès des élèves concernés par l'intervenant sur place (arrêt d'agir à court terme).

Communication avec la direction et/ou la psychoéducatrice.

Évaluation approfondie de la situation.

Mise en place d'interventions pour assurer la sécurité des élèves (arrêt d'agir à long terme).

Suivi (victime et acteur) avec la psychoéducatrice si nécessaire.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

- 1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
- 2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
- 3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
- 4. Contacter les parents pour les informer de la situation
- 5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
- 6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
- 7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

Cliquez ici pour entrer du texte.		

#### Autres actions:

Cliquez ici pour entrer du texte.

#### TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT ADULTE-TÉMOIN DÉNONCÉ PAR L'ÉLÈVE LUI-MÊME OU PAR UNE AUTRE PERSONNE **PRÉ-ÉVALUATION** CONFLIT. SI INDICES DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION **ACCIDENT** (Art. 75.1 LIP) **MANQUE DE CIVISME OU AUTRE** RÔLE DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'INTERVENIR EN **COLLABORATION AVEC LA DIRECTION (Art. 96.12 LIP)** Rapport d'accident Application du code de vie, si nécessaire 1. ÉVALUER LA SITUATION Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité Communication Ex. : victime, auteur, témoin, adulte. aux parents Communication aux parents au besoin 2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION Ex.: mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents. **VIOLENCE** 3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES Toute manifestation de force, de forme **CONCERNÉES. ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS** verbale, écrite, physique, psychologique ou Ex. : connaître l'évolution de la situation sexuelle, exercée intentionnellement contre et s'assurer qu'elle a pris fin. une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son 4. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS intégrité ou à son bien-être psychologique ou Ex.: description sommaire des faits physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP) et des interventions réalisées.

Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau

# PLAINTE

Selon la procédure prévue au CSS, actualisée selon la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

#### INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP)

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021). Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

# 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Le nom de la victime n'est jamais nommé. Nous trouvons important que la victime se sente en sécurité et ne craigne pas les représailles.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posé.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul> <li>Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions</li> <li>Évaluer les besoins</li> <li>Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation</li> <li>Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi</li> <li>Impliquer les parents</li> <li>Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ici pour entrer du texte.</li> </ul>	<ul> <li>Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions</li> <li>Évaluer les besoins</li> <li>Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin</li> <li>Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence</li> <li>Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex.: ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi)</li> <li>Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat</li> <li>Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)</li> <li>Actions spécifiques de votre milieu: Cliquez ici pour entrer du texte.</li> </ul>	<ul> <li>Rassurer</li> <li>Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel</li> <li>Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,</li> <li>Collaborer avec les parents au besoin</li> <li>Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin)</li> <li>Rédiger un plan d'intervention</li> <li>Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)</li> <li>Actions spécifiques de votre milieu :</li> <li>Cliquez ici pour entrer du texte.</li> </ul>

Actions spécifiques de votre milieu :
 Suivi et analyse lors des rencontres bimensuelles du comité SCP 2.



### 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

#### Les interventions <u>pourraient</u> se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu.

#### Sanctions disciplinaires possibles :

Le tableau de classification est l'outil qui sera utilisé pour définir l'intervention ainsi que la gradation.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plaine concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

Les données du Baromètre aident à faire un suivi constant.

La situation d'intimidation est aussi envoyée au directeur général du Centre de services scolaire.

# **ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL**

<u>Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :</u>

- 1. <u>Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;</u> Liste des formations obligatoires : à venir
- 2. <u>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.</u> Liste des mesures de sécurité : à venir

Note: L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la <u>définition de la violence à caractère sexuel</u> inscrite à la <u>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</u> « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP: Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <a href="https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1">https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1</a>

# **AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES**

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit
organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76

- Nature de l'activité : Enseignement des attentes partout et en tout temps
- Date : Septembre et janvier
- \* Date <u>d'adoption</u> du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 2022-12-12
- \* Date <u>d'adoption</u> du plan de lutte par le CÉ avec ajouts (Art.75.1): 2023-06-07
- \* Date de <u>révision</u> annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : En avril
- \* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : En juin

Signature de la direction :

Date: 15-11-2022